

PROGRAMME D'IMMOBILISATION EN ENTREPRENEURIAT COLLECTIF

CADRE NORMATIF

2025-2027

TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME	4
1.1 Raison d'être	4
2. OBJECTIFS	5
2.1 Objectifs poursuivis	5
2.2 Dates d'entrée en vigueur et d'échéance du programme	5
3. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES	5
3.1 Clientèles admissibles	5
3.2 Clientèles non admissibles.....	6
3.3 Projets admissibles	7
3.4 Projets non admissibles.....	8
4. SÉLECTION DES DEMANDES	8
4.1 Critères de sélection des demandes	8
4.2 Mécanismes de sélection des demandes	9
5. MONTANTS, OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS	9
5.1 Dépenses admissibles	10
5.2 Dépenses non admissibles.....	10
5.3 Type d'aide financière.....	11
5.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide	11
5.5 Règles de cumul des aides gouvernementales.....	11
5.6 Modalités de versement et tarification.....	12
6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES	13
6.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires.....	13
6.2 Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme	15
6.3 Reddition de compte du programme.....	15
7. AUTRES DISPOSITIONS	15
7.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme	15
7.2 Rôles et responsabilités du Ministère et d'Investissement Québec	16

La Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de ce programme.

L'administration de ce programme a été confiée à Investissement Québec, par le gouvernement, et le présent cadre normatif est publié dans la Partie 2 – Lois et règlements de la *Gazette officielle du Québec*.

Ce cadre normatif présente les normes ou modalités d'application du programme. Des paramètres de gestion administrative seront établis entre le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Investissement Québec afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme se fera en fonction de la politique de financement responsable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en vigueur.

Concernant les programmes du FDE, Investissement Québec peut appliquer sa propre politique, si une telle politique est en vigueur. Toutefois, en cas de divergence entre cette politique et les normes du présent programme, celles-ci auront préséance.

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 Raison d'être

La Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1) compte parmi ses objectifs le soutien du développement de l'économie sociale par l'élaboration de mesures adaptées à la réalité des entreprises d'économie sociale ou par l'adaptation d'outils d'intervention.

Les entreprises d'économie sociale sont des coopératives, des mutuelles et des organismes à but non lucratif (OBNL) qui ont des activités marchandes qui consistent, entre autres, en la vente ou en l'échange de biens ou de services et qui sont exploitées conformément aux principes suivants :

1. l'entreprise a pour but de répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité;
2. l'entreprise n'est pas sous le contrôle décisionnel d'un ou plusieurs organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);
3. les règles applicables à l'entreprise prévoient une gouvernance démocratique par les membres;
4. l'entreprise aspire à une viabilité économique;
5. les règles applicables à l'entreprise interdisent la distribution des surplus générés par ses activités ou prévoient une distribution de ceux-ci aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et l'entreprise;
6. les règles applicables à la personne morale qui exploite l'entreprise prévoient qu'en cas de dissolution, le reliquat de ses biens doit être dévolu à une autre personne morale partageant des objectifs semblables.

Les entreprises d'économie sociale ont, par leur mission et leurs règles de fonctionnement, des besoins différents de la petite et moyenne entreprise traditionnelle. En effet, bien qu'elles recherchent la viabilité financière, ces entreprises ont une finalité sociale centrée sur le service aux membres ou à la collectivité, et non sur le profit pécuniaire. Cette finalité sociale s'apprécie en fonction de la contribution de l'entreprise à l'amélioration du bien-être de ses membres ou de la collectivité et à la création d'emplois durables et de qualité.

Les entreprises d'économie sociale, tout comme les autres entreprises, ont besoin de bâtiments adaptés à la réalisation de leurs activités pour leur permettre d'être performante pour offrir leurs biens et services. Or, les données disponibles nous indiquent que ces entreprises ont plus de difficultés à être propriétaires et que l'accès à des bâtiments non résidentiels est de plus en plus coûteux.

Au Québec, 58 % des entreprises d'économie sociale ne possèdent aucune propriété, ce qui est supérieur à l'ensemble des entreprises québécoises, pour lesquelles cette proportion est estimée à 45 %¹. Pour les quelque 4 700 entreprises d'économie sociale qui sont propriétaires de bâtiments et de terrains, la valeur de ces propriétés se situe en deçà de 2 millions de dollars pour les trois quarts d'entre elles. Cette valeur est même inférieure à 500 000 \$ pour le tiers des entreprises qui sont propriétaires². Au cours des cinq dernières années, l'accès à des

¹ Innovation, Sciences et Développement économique Canada, *Données sur la performance financière des entreprises*, 2019.

² Institut de la statistique du Québec. *L'économie sociale au Québec – Portrait statistique 2016*, avril 2019, p. 66.

bâtiments non résidentiels est devenu de plus en plus coûteux, avec une croissance annuelle de la valeur foncière de 3,2 % à 4,3 % selon le type de bâtiment³.

Pour les entreprises d'économie sociale, il est plus difficile de dégager les sommes nécessaires (fonds propres) pour investir dans la construction, l'achat ou la rénovation de bâtiments. De plus, leur forme juridique, qu'elles soient constituées en coopérative ou en OBNL, ne permet pas de collecter de fonds propres. En effet, dans les coopératives, les parts privilégiées sont l'outil désigné pour collecter ces fonds. Toutefois, ces parts ne peuvent être souscrites que par des membres ou des investisseurs qualifiés; elles ne prennent pas de valeur, et les intérêts versés sur celles-ci sont limités. Quant aux OBNL, ils n'ont pas d'outil pour délivrer des titres de propriété. L'accès au financement traditionnel est donc grandement diminué.

2. OBJECTIFS

2.1 Objectifs poursuivis

Le présent programme vise à améliorer la viabilité financière des entreprises à économie sociale en :

- favorisant l'accès des entreprises d'économie sociale à des bâtiments adaptés à la réalisation de leurs activités en limitant leur endettement;
- accroissant l'investissement en immobilisation des entreprises d'économie sociale en facilitant l'accès à du financement.

2.2 Dates d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Le présent cadre normatif entre en vigueur à la date de prise du décret auquel il est annexé. Il arrive à échéance le 31 mars 2027.

Les demandes d'aide financière devront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2027.

3. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

3.1 Clientèles admissibles

Les clientèles suivantes sont admissibles au programme :

- les entreprises d'économie sociale telles qu'elles sont définies dans la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), dont la viabilité financière repose à plus de 40 % sur des revenus autonomes tirés de leurs activités économiques de la dernière année financière et ayant des revenus totaux d'au moins 100 k\$ et d'au plus 10 M\$.

Les entreprises d'économie sociale en démarrage doivent démontrer qu'elles atteindront les critères de revenus autonomes et totaux dans les deux (2) ans suivant la réalisation du projet.

³ Institut de la statistique du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et compilation du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. La valeur foncière uniformisée a connu une croissance annuelle variant de 3,2 % à 4,3 % pour les bâtiments utilisés à des fins commerciales, culturelles, récréatives, de loisir et de services. Il s'agit d'augmentations supérieures à l'inflation. Sur cinq ans, ces augmentations totalisent de 21 % à 29 %.

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec, et ce, peu importe leur loi constitutive (du Québec ou d'ailleurs), y avoir un établissement et y exercer activement une activité.

3.2 Clientèles non admissibles

Les clientèles suivantes sont non admissibles au programme :

- sont exclues les entreprises d'économie sociale qui travaillent principalement dans les secteurs d'activité suivants :
 - finance et assurances;
 - services animaliers;
 - débit de boisson⁴;
- sont exclues les filiales d'entreprises d'économie sociale, peu importe leur régime juridique constitutif;
- sont exclues les entreprises d'économie sociale apparentées à une entreprise à but lucratif sauf si l'entreprise à but lucratif est subordonnée à l'entreprise d'économie sociale;
- sont considérés comme non admissibles les types d'organisations suivants :
 - regroupement professionnel;
 - regroupement patronal;
 - organisme religieux;
 - organisation syndicale;
 - chambre de commerce;
 - parti politique;
 - fondation publique et privée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
 - fiducie;
 - équipe sportive;
 - association étudiante;
 - établissement privé d'enseignement primaire, secondaire ou postsecondaire;
- ont déjà reçu une aide financière dans le cadre du présent programme depuis le 1^{er} avril 2025;
- sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 50 employés ou plus (25 employés ou plus à compter du 1^{er} juin 2025⁵) depuis au moins six (6) mois :
 - doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir l'un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
 - une attestation d'inscription à l'OQLF,
 - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique,
 - une attestation d'application à un programme de francisation;

⁴ Pour être admissibles, les entreprises collectives qui produisent de l'alcool et qui font une demande devront démontrer qu'une majorité (plus de 50 %) de leur activité économique est manufacturière, c'est-à-dire que le volume de boissons produites n'est pas exclusivement consommé sur place, mais surtout distribué.

⁵ Une période de transition de 6 mois est prévue pour les entreprises employant de 25 à 49 personnes au Québec. À compter du 1^{er} juin 2025, ces entreprises auront 6 mois pour s'inscrire auprès de l'Office, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2025.

- ne doit pas être inscrite sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'OQLF;
- ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par la Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ou Investissement Québec (IQ) en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), une entité municipale, ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3);
- ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes controversées⁶;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - l'exploitation des jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingo, les terminaux de jeux de hasard;
 - l'exploitation des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste; la production de matériel pornographique;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel concernant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients, les activités de recherche et de développement autorisées par Santé Canada ainsi que les produits médicaux de chanvre industriel non homologués par Santé Canada⁷.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

IQ et la Ministre se réservent le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.3 Projets admissibles

Les projets admissibles sont ceux qui concernent l'acquisition, la construction ou la rénovation de bâtiments à vocation commerciale ou industrielle.

⁶ Une arme est dite controversée lorsqu'une convention, un protocole ou un traité international, dont le Canada est signataire, en interdit son utilisation.

⁷ Pour les produits du cannabis récréatifs, les produits médicaux non homologués par Santé Canada et les produits du cannabis additionnels (ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules, etc.), aucune intervention financière n'est autorisée.

Les bâtiments loués sont admissibles si l'entreprise d'économie sociale détient une emphytéose pour son utilisation ou si elle démontre qu'elle a une entente à long terme au sujet de l'utilisation de l'espace visé par le projet (minimalement dix (10) ans).

3.4 Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles au programme :

- les projets de logement de tout type, d'hébergement dans le domaine de la santé et des services sociaux, y compris des soins aux personnes âgées, des services de garde et des immobilisations utilisées exclusivement pour une clientèle animale;
- les projets qui ne concernent pas majoritairement l'acquisition, la construction ou la rénovation de bâtiments à vocation commerciale ou industrielle;
- les projets de plus de 10 M\$;
- les projets qui bénéficient d'un total de subventions de 2 M\$ et plus excluant le présent programme;
- les projets dont le financement (excluant les subventions) n'est pas confirmé à 90 % par minimalement des lettres d'intention ou d'intérêt;
- le rachat d'une entreprise.

4. SÉLECTION DES DEMANDES

4.1 Critères de sélection des demandes

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères de sélection suivants :

- la qualité du montage financier y incluant la complémentarité par rapport aux autres sources de financement privé et public disponibles;
- l'importance du projet pour le développement ou le maintien des activités de l'entreprise;
- la capacité de l'entreprise de mener à bien le projet, soit sa structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique ainsi que l'organisation de sa production et de sa commercialisation;
- le caractère essentiel de la subvention pour la réalisation du projet;
- la nature essentielle des services offerts par l'entreprise pour la collectivité;
- la contribution à l'ancrage territorial de l'entreprise;
- la vocation et l'utilisation collective de l'immobilisation;
- la participation de divers partenaires de la communauté;
- les retombées socioéconomiques générées (création et maintien d'emplois, effet de levier, réponse à un besoin de la communauté);
- l'écoresponsabilité du projet y incluant la réduction de la consommation d'énergie ou la gestion responsable des matières résiduelles ou l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques ou de support à vélos.

La décision doit aussi tenir compte de l'équité interrégionale pour le partage de l'enveloppe des crédits budgétaires disponibles.

4.2 Mécanismes de sélection des demandes

L'attribution des aides financières est réalisée par appel de projet, et ce, en tenant compte des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

Toute demande d'aide financière jugée conforme et admissible à un appel de projets doit faire l'objet d'une analyse par un comité de sélection.

Lorsqu'un appel de projets n'est pas en cours, des demandes peuvent être traitées et analysées en continu. Toutefois, un projet n'ayant pas été retenu lors d'un appel de projets ne peut pas être redéposé en continu sans amélioration.

L'admissibilité d'un projet en soi au programme n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation pour IQ.

Sous réserve de l'approbation de la Ministre, IQ se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation d'un projet doit transmettre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière rempli;
- les statuts ou les lettres patentes de l'entreprise;
- les règlements de l'entreprise;
- les états financiers annuels (mission d'examen ou mission d'audit) des deux (2) dernières années;
- le dernier rapport annuel d'activité de l'entreprise ou le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- les états des résultats prévisionnels sur deux (2) ans;
- le bilan prévisionnel sur deux (2) ans;
- les confirmations pour 90 % du montage financier du projet (excluant les subventions). Des lettres d'intention ou d'intérêt sont acceptables;
- les documents démontrant le dépôt des demandes aux programmes subventionnaires;
- les documents confirmant la mise de fonds de l'entreprise;
- les documents démontrant au moins 80 % du coût des travaux parmi les documents suivants: l'évaluation professionnelle, les offres de service, les soumissions (construction, rénovation, équipement) et l'offre d'achat conditionnelle;
- le contrat de location, si la demande est présentée par une entreprise locataire;
- une preuve (copie du certificat de francisation, attestation d'inscription à l'OQLF, accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique ou attestation d'application du programme de francisation) de la conformité au regard des exigences liées à la francisation (le cas échéant);
- une copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que la subvention est de 100 000 \$ ou plus;
- d'autres documents peuvent être exigés, à titre complémentaire, dans le cadre de l'analyse du projet.

5. MONTANTS, OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS

5.1 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont considérées admissibles au programme :

- les coûts de mise aux normes, d'agrandissement, de rénovation, de construction ou d'acquisition de bâtiments (immeubles) incluant l'achat et l'installation d'équipements inamovibles (biens immeubles);
- les coûts d'acquisition de terrains pour les projets de construction de bâtiments;
- les coûts d'infrastructures connexes au bâtiment et les coûts d'aménagements extérieurs;
- les études préparatoires;
- les honoraires professionnels (firmes de consultants externes) en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec;
- les coûts liés à l'écoconstruction;
- les coûts d'intégration des arts à l'architecture⁸;
- l'achat et l'installation d'équipements amovibles (biens meubles) amortissables.

L'achat et l'installation d'équipements amovibles (biens meubles) amortissables pour la réalisation de l'activité économique liée au projet sont admissibles, mais ils ne peuvent pas dépasser 40 % des coûts admissibles.

Les dépenses doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation d'un projet de mise aux normes, d'agrandissement, de rénovation, de construction ou d'acquisition de bâtiments. Les dépenses admissibles sont les dépenses d'immobilisation directement liées à la réalisation du projet.

5.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au programme :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier incluant les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les dépenses en équipements amovibles (biens meubles) non amortissables;
- les dépenses qui concernent le service de la dette, le remboursement d'emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre de ses activités régulières, sous réserve des coûts de la main-d'œuvre supplémentaire liée aux travaux de construction ou de rénovation effectués par l'organisme ou l'entreprise;
- les coûts de location de terrains, de bâtiments ou d'autres installations;
- les coûts d'entretien, d'exploitation ou de fonctionnement liés au bâtiment visé par le projet;
- les contributions en biens et en services;
- les dépenses liées à des transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec.

⁸ Si le bâtiment est assujéti à la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics pour son projet.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. De plus, le fait pour le bénéficiaire d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour IQ de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

5.3 Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une subvention.

L'aide financière doit clairement s'inscrire en complémentarité et non en substitution avec les sources de financement privées et les autres programmes gouvernementaux.

Une aide financière du programme ne peut être combinée à une aide provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

Le financement de chaque projet doit comporter un apport de sources privées équivalent à au moins 20 % de son coût total.

5.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits.

Le soutien financier accordé à un projet est d'un montant maximal de 500 000 \$. Le taux d'aide financière maximal est de 50 % des dépenses admissibles tandis que le taux de cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles.

Programme	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif	50 % des dépenses admissibles	80 % des dépenses admissibles	500 000 \$ par projet

Le montant de l'aide financière est établi en fonction :

- de la complémentarité aux autres sources de financement disponibles;
- de la capacité d'endettement de l'entreprise;
- du maintien d'un niveau de liquidités suffisant.

5.5 Règles de cumul des aides gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes⁹ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme¹⁰.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

5.6 Modalités de versement et tarification

L'aide financière peut être versée en un maximum de trois (3) versements sur dépôt des pièces prévues à la convention de subvention.

- Un premier versement jusqu'à un maximum de 50 % peut être versé dès la signature de la convention de subvention.
- Les versements subséquents sont liés à des rapports d'étape selon les échéanciers prévus à la convention de subvention. Ces rapports doivent contenir un compte rendu des activités réalisées, ainsi qu'un état des dépenses engagées ou acquittées et des pièces justificatives requises.
- Le dernier versement correspondra à un minimum de 20 % de l'aide financière accordée, octroyée conditionnellement à la livraison par l'entreprise bénéficiaire d'un rapport final et à la transmission à IQ, pour le Ministère, d'une fiche dûment remplie portant sur les résultats découlant de l'aide obtenue par le programme et nécessaire à la reddition de comptes. Ainsi qu'un état des dépenses engagées ou acquittées et des pièces justificatives requises.

⁹ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

¹⁰ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Aucun honoraire de gestion ne sera exigé puisque le type d'aide financière octroyé concerne des subventions.

Dans le cadre de ce programme, l'entreprise doit débiter son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six (6) mois après son autorisation. Toutefois, la date de début du projet doit être convenue en amont de la signature de la convention de subvention. La durée de réalisation du projet ne peut excéder trois (3) ans à compter de la date de début du projet.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

6.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Les obligations de l'entreprise bénéficiaire sont précisées dans la convention de subvention relative à ce programme. Celle-ci doit aussi préciser les conditions de versement de l'aide financière.

Les principales obligations de l'entreprise bénéficiaire, devant figurer dans la convention de subvention, sont non exhaustivement énumérées ci-dessous.

En vertu de la convention de subvention, l'entreprise bénéficiaire doit s'engager à :

- respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;
- aviser IQ, sans délai et par écrit, de tout changement au projet dont, mais non limitativement, tout changement à la date de réalisation du projet, aux dépenses admissibles ou aux sources de financement, et ce, avant la date de réalisation du projet;
- respecter les normes du programme ainsi que les lois et règlements applicables au projet;
- utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la convention;
- Ne pas dépasser les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec pour le remboursement des frais de déplacement;
- conserver tous les documents liés à l'aide financière pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention et en permettre l'accès à un représentant de la Ministre;
- collaborer à l'évaluation du programme, conformément aux modalités déterminées par la Ministre;
- répondre à un sondage mené par une firme externe, en lien avec l'aide financière obtenue.

Toujours en vertu de la convention de subvention, l'entreprise bénéficiaire doit transmettre à IQ :

- les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu dans la convention de subvention;
- les pièces justificatives correspondant aux montants engagés par l'entreprise pour les activités dont les montants d'aide ont été établis en fonction du taux d'aide maximal;
- une fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet. Elle peut également devoir remettre une fiche d'évaluation plus longue, jusqu'à trois (3) ans après la fin du projet afin d'évaluer les résultats à long terme

du programme. La fiche d'évaluation des résultats préparée par le Ministère comprend les indicateurs nécessaires à l'évaluation du programme;

- un rapport financier du projet produit par une firme externe spécialisée en audit, si exigé par IQ, une fois le projet terminé.

6.2 Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

Par ce programme, le Ministère souhaite atteindre les résultats suivants au 31 mars 2027, dans une perspective de développement durable.

Résultat visé	Indicateurs	Cibles
Accès à des bâtiments pour les entreprises d'économie sociale	Nombre de projets réalisés par les entreprises d'économie sociale	50 projets soutenus pour la durée du programme
Investissement en immobilisation en facilitant l'accès au financement	Effet de levier sur l'investissement total dans les projets (apport des autres partenaires financiers et de l'aide financière du programme)	Effet de levier de 6

Les indicateurs suivants sont également traités lors de la reddition de compte du programme :

1. montant des investissements totaux dans les projets soutenus, y compris la ventilation des investissements de sources privées et les investissements de sources publiques;
2. chiffre d'affaires des entreprises soutenues, avant et après le projet;
3. nombre d'emplois créés ou sauvegardés dans les entreprises soutenues, avant et après le projet;
4. nombre d'entreprises à économie sociale soutenues toujours en activité lors de l'évaluation du programme ventilé par le type d'entreprises soutenues;
5. le ratio du rendement de l'actif (bénéfice net / actif total) pour les entreprises soutenues;
6. ratio d'endettement avant et après projets (passif total / actif total);
7. ratio de fonds de roulement (actif à court terme / passif à court terme) pour les entreprises soutenues.

6.3 Reddition de comptes du programme

La reddition de compte du programme s'effectuera conformément à la décision que rendra le Conseil du trésor et son échéancier sera consigné au plan ministériel d'évaluation des programmes. La reddition de compte du programme sera transmise au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

7. AUTRES DISPOSITIONS

7.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

Les entreprises bénéficiaires s'engagent à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

À compter de la date de fin des travaux, c'est-à-dire lorsque le projet est terminé, les entreprises bénéficiaires doivent demeurer propriétaire du bâtiment ou de la partie du bâtiment ayant été l'objet d'une aide financière pour une période minimale de trois (3) ans, à défaut de quoi elle perd le bénéfice de l'aide et doit rembourser à IQ la totalité de l'aide attribuée.

Si le projet est admissible, les entreprises bénéficiaires doivent appliquer la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics, édictée par le décret numéro 955-96 du 7 août 1996, dans la mesure où ce projet est un projet de construction ou d'agrandissement au sens de ce décret et y affecter la somme telle qu'elle est déterminée à l'annexe 1 de ce décret.

Les entreprises bénéficiaires doivent respecter les règles usuelles de gestion dans l'octroi des contrats, ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés ne peuvent pas se placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Les entreprises bénéficiaires qui ne sont pas assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) ainsi qu'aux règlements et directives doivent, dans la mesure du possible, s'inspirer des grands principes véhiculés par ceux-ci.

Les entreprises bénéficiaires comptant plus de 25 employés depuis au moins six (6) mois doivent s'engager à respecter le processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française.

Les entreprises bénéficiaires qui comptent plus de 100 employés au Québec, soumissionnant en vue d'une entente de 100 000 \$ ou plus, doivent s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne.

La Ministre encourage les bénéficiaires qu'il appuie à adopter et à mettre en œuvre des pratiques écoresponsables et à proposer des projets écoresponsables. Le cas échéant, le Ministère les incite à rapporter leurs réalisations.

7.2 Rôles et responsabilités de la Ministre et d'IQ

La Ministre est responsable du présent programme et il doit en assurer le suivi et la reddition de comptes.

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève d'IQ, en collaboration avec le Ministère. Alors que l'administration de l'aide financière et des versements est exclusivement sous la responsabilité d'IQ.

Au besoin, le Ministère peut accéder aux conventions de subvention entre les parties (IQ et l'entreprise).

Sous réserve de son approbation, la Ministre permet à IQ de :

- mettre fin à l'aide financière si le bénéficiaire ne respecte pas les exigences fixées ou si le projet n'atteint pas les objectifs prévus;
- diminuer l'aide financière d'un pourcentage ou d'un montant équivalant à l'excédent constaté si les dépenses admissibles sont moindres que prévu et/ou que les aides combinées, au cours de la période concernée par l'aide financière, dépassent le taux de cumul permis;
- de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles;
- de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

economie.gouv.qc.ca